

caisses locales de péréquation les exportations de produits rachetés, de café appartenant aux campagnes 1944-45 et antérieures, de produits exportés à destination de la Métropole dans le cadre des conventions 1944-45. Les exportations de ces produits continueront à s'effectuer sur la base du prix FOB de la campagne considérée.

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies du groupe et l'administrateur de la circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 avril 1946.

*Pour le Gouverneur Général et p. d.,
Le Gouverneur, Secrétaire Général,
Y. DIGO.*

ARRETE N° 1720 SE. du 30 avril 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F. modifié par les décrets des 6 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté n° 523 SE. du 9 février 1946 relatif aux modalités d'application de l'arrêté n° 4009 SE. du 29 décembre 1945 portant création en A.O.F. d'une caisse de péréquation et de compensation;

Vu le décret du 2 janvier 1920 et l'arrêté du 3 mars 1920 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en A.O.F.;

Vu le T. O. ministériel n° 999 AE/1 en date du 26 mars;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 523 SE. du 9 février est ainsi modifié :

Art. 3. — Produits dont la valeur FOB n'aura pas été fixée pour la campagne 1945-46.

Les exportations de ces produits, à quelque campagne de commercialisation qu'ils appartiennent, sont exemptées de tout versement aux caisses locales de péréquation.

Par exception, les stocks de gomme arabique des campagnes 1944-45 et antérieures sont soumis, à l'exportation, au versement des sommes ci-dessous déterminées :

Variété Ferlo	1.500 frs.	la tonne
Variété Kaedi	1.300 frs.	la tonne
Variété Sénégal	1.300 frs.	la tonne
Variété Galam	1.300 frs.	la tonne
Variété Tombouctou	1.300 frs.	la tonne
Variété Salabreida	600 frs.	la tonne

ART. 2. — Les gouverneurs des colonies du groupe, et l'administrateur de la circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 avril 1946.

*Pour le Gouverneur Général absent,
Le Gouverneur Secrétaire général
Chargé de l'expédition des affaires courantes
Y. DIGO.*

Boissons alcooliques

ARRETE N° 2360 SE. du 5 juin 1946.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française et les textes modificatifs subséquents;

Vu la convention sur le régime des spiritueux en Afrique signée à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919;

Vu la loi du 17 juillet 1922, interdisant la fabrication, la vente et la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires, ensemble le décret du 24 octobre 1922 et les textes modificatifs subséquents fixant les caractéristiques des liqueurs similaires d'absinthe;

Vu le décret du 10 juin 1922, réglementant la fabrication, l'importation, la vente et la consommation des boissons alcooliques en Afrique Française;

Vu l'arrêté 2931 SE. du 22 août 1942 réglementant l'importation, la détention, la circulation en vue de la vente des boissons alcooliques en A.O.F. et au Togo;

Vu le décret réglementant le fonctionnement des services des Douanes en Afrique Occidentale Française et au Togo;

Vu l'urgence;

La Commission Permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2931 SE. du 22 août 1942, réglementant l'importation, la détention, la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit ainsi que la consommation des boissons alcooliques en Afrique Occidentale Française est modifié comme suit :

4° — alcool de menthe titrant moins de 80° ou ceux titrant 80° ou plus comportant addition de produits synthétiques.

ART. 2. — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe et le Gouverneur Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 juin 1946.
R. BARTHES.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Personnel

Cadre local supérieur de l'enseignement

ARRETE N° 267/P. du 28 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les actes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes modificatifs;

Vu les décrets des 16 juin 1899, 30 octobre 1902 et 4 février 1906, concernant le personnel dépendant du Ministère de l'Instruction Publique mis en service détaché aux colonies;

Vu les lois des 30 décembre 1913 et 14 avril 1924 sur les pensions et les actes modificatifs;

Vu le décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions;

Vu le décret du 1er novembre 1928 portant organisation de la Caisse Intercoloniale des Retraites et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 543 du 1er octobre 1933 sur le supplément local et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen de l'Enseignement du Territoire du Togo et les actes modificatifs;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo est constitué par un personnel à la disposition du Commissaire de la République qui nomme à tous les emplois.

ART. 2. — La hiérarchie, la solde et le classement du personnel de l'Enseignement sont fixés comme suit :

CATÉGORIE D'EMPLOI ET CLASSE	SOLDE	CLASSEMENT (DÉCRET 1897)
Instituteur (degré complémentaire)		
Hors classe	44.000	2 ^e catégorie
1 ^{re} classe	41.000	
2 ^e classe	38.500	
3 ^e classe	36.000	
4 ^e classe	33.500	
Instituteur (degré ordinaire)		
Hors classe	41.000	2 ^e catégorie
1 ^{re} classe	38.000	
2 ^e classe	35.500	
3 ^e classe	33.000	3 ^e catégorie
4 ^e classe	30.500	
5 ^e classe	28.000	
6 ^e classe	25.500	
Stagiaire	23.000	

ART. 3. — Les agents du cadre local de l'Enseignement servant hors de leurs pays d'origine perçoivent en outre un supplément colonial dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial. Toutefois, les agents originaires de l'Afrique occidentale française (sauf le Dahomey) de l'Afrique équatoriale française et du territoire du Cameroun placé sous mandat français perçoivent, au lieu du supplément colonial, une indemnité spéciale appelée indemnité de dépaysement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les fonctionnaires d'origine africaine, originaires du Dahomey, en service au Togo sont considérés comme servant dans leur colonie d'origine.

TITRE II

Recrutement

1^o — Conditions générales

ART. 4. — Les conditions générales de recrutement sont celles qui sont fixées pour l'admission dans les cadres locaux européens du Togo par les textes en vigueur.

2^o — Conditions particulières

ART. 5. — Tout candidat doit, en outre, satisfaire aux conditions particulières énumérées ci-après suivant qu'il est recruté directement ou détaché d'un cadre.

A. — Personnel recruté directement

ART. 6. — Les instituteurs du degré complémentaire sont choisis parmi les instituteurs, à partir de la 4^e cl., pourvus du certificat d'aptitude à l'emploi d'instituteur du degré complémentaire. Leur nomination est prononcée à équivalence de classe.

Un quart au moins de l'effectif théorique est réservé aux candidats titulaires d'un certificat de licence de lettres ou sciences, soit aux candidats ayant effectué une 4^e année d'école normale, soit aux candidats chargés antérieurement de cours complémentaire dans la métropole ou déclarés admissibles au concours d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire métropolitain ou d'inspecteur de l'Enseignement primaire en Afrique occidentale française.

Au cas où tous les postes tenus par des instituteurs du degré complémentaire ne pourraient être pourvus de titulaire, des délégations dans les fonctions correspondantes pourraient être consenties à titre provisoire à des instituteurs du degré ordinaire, titulaires ou non du certificat d'aptitude susvisé.

ART. 7. — Les instituteurs sont recrutés parmi les candidats pourvus du brevet supérieur métropolitain ou exceptionnellement du baccalauréat de l'enseignement secondaire. Ces candidats débutent comme instituteurs stagiaires.

Aucun instituteur stagiaire ne peut être titularisé s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique ou du certificat d'aptitude à l'Enseignement.

Les intéressés peuvent se présenter trois fois aux examens conférant ces titres. Tout stagiaire qui subit trois échecs à ces examens, ou qui néglige pendant trois sessions consécutives d'en affronter les épreuves, est licencié.

B. — *Personnel en service détaché*

ART. 8. — Les instituteurs métropolitains sont incorporés dans le cadre des instituteurs du degré ordinaire à équivalence de classe.

TITRE III

*Stage — Augmentation de solde — Avancement*a) *Stage et titularisation*

ART. 9. — Les règles relatives au stage que doit obligatoirement accomplir tout candidat recruté directement dans le cadre local européen de l'Enseignement sont celles qui sont fixées pour l'ensemble du personnel des cadres locaux européens par l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933.

b) *Avancement*

ART. 10. — Les avancements par voie de changement de catégorie d'emploi, ou de passage dans un cadre de degré plus élevé, du personnel réunissant les titres requis, sont prononcés par arrêté du Commissaire de la République après avis de la commission de classement prévue à l'arrêté du 2 octobre 1933.

Ces changements d'emploi se font à l'équivalence de classe.

ART. 11. — Nonobstant les dispositions de l'arrêté n° 139 du 9 mars 1938, les avancements en classe conférés par arrêté du Commissaire de la République ont lieu au premier janvier de chaque année :

- 1^o — exclusivement au choix pour le passage de la première classe à la hors classe;
- 2^o — partie au choix, partie à l'ancienneté pour les avancements jusqu'à la première classe.

ART. 12. — Nonobstant les dispositions de l'arrêté n° 139 du 9 mars 1938, les conditions d'ancienneté et de séjour pour l'avancement sont les suivantes :

- 1^o — pour le passage de la 6^e à la 5^e classe et le passage de la 5^e à la 4^e classe :

a) au choix après deux années d'ancienneté au moins comprenant deux années scolaires passées à la colonie. Toutefois, cette dernière condition n'est pas exigée des fonctionnaires métropolitains nouvellement détachés qui, à la date de leur incorporation, étaient promouvables dans leur cadre d'origine;

b) à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté comprenant trois années scolaires passées à la colonie.

- 2^o — Pour les avancements en classe de la 4^e à la 1^{re} classe :

a) au choix après trois années d'ancienneté au moins, comprenant deux années scolaires passées à la colonie. Toutefois, cette dernière condition n'est pas exigée des fonctionnaires métropolitains nouvellement détachés qui, à la date de leur incorporation, étaient promouvables dans leur cadre d'origine;

b) à l'ancienneté, sauf mesure disciplinaire, après quatre années d'ancienneté comprenant trois années scolaires passées à la colonie;

3^o — pour les avancements au choix de la 1^{re} classe à la hors classe, après quatre années d'ancienneté, comprenant trois années scolaires passées à la colonie.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il faut entendre par année scolaire : 8 mois de classe.

Le nombre des promotions au choix au minimum d'ancienneté est égal à 30 % du nombre des promouvables de la classe, sauf les exceptions prévues ci-après :

a) Dans le cas où un seul fonctionnaire remplit les conditions d'ancienneté pour être promu au choix, les promotions à ce titre peuvent être accordées sans limitation de pourcentage;

b) Le nombre total des promotions à la hors classe ne peut dépasser 50 % des promouvables.

Par promouvables, il faut entendre les fonctionnaires réunissant l'ancienneté et le séjour requis pour un avancement au choix.

ART. 13. — Aucun fonctionnaire ne peut obtenir un avancement au choix s'il ne figure sur un tableau dressé à la fin du deuxième semestre de chaque année par la commission prévue à l'article 8 de l'arrêté du 2 octobre 1933 et arrêté par le Commissaire de la République.

Seuls peuvent y être inscrits les fonctionnaires qui rempliront au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau est établi, les conditions requises.

TITRE IV

Discipline et honorariat

ART. 14. — Les fonctionnaires du cadre local européen de l'Enseignement sont soumis en ce qui concerne la discipline et l'accession à l'honorariat aux règles générales applicables aux fonctionnaires des cadres locaux européens du Togo.

TITRE V

Suppression d'emploi

ART. 15. — Les emplois d'inspecteur et d'inspecteur principal des écoles prévus par l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933 sont supprimés par voie d'extinction. Toutefois, les fonctionnaires occupant ces emplois à la date de la parution du présent arrêté seront maintenus en fonctions et continueront à être régis, en ce qui concerne les règles de discipline et d'avancement, par les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1933.

ART. 16. — Les instituteurs du degré complémentaire et exceptionnellement les instituteurs du degré ordinaire pourront être désignés par le Commissaire de la République pour exercer temporairement les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire au Togo en l'absence d'inspecteur titulaire.

TITRE VI

Dispositions transitoires

ART. 17. — Les instituteurs du cadre local européen de l'Enseignement, actuellement en service, seront reclassés pour compter du 1^{er} mai 1943 conformément au tableau de concordance ci-dessous :

GRADE ET CLASSE DANS L'ANCIEN CADRE LOCAL		GRADE ET CLASSE DANS LE NOUVEAU CADRE LOCAL
Inspecteur principal des écoles	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe	Instituteur (degré complémentaire) Hors classe 1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe
Inspecteur des écoles	1 ^{re} classe 2 ^e classe	
Instituteur ou institutrice ppal.	Hors classe 1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe	Instituteur (degré ordinaire) Hors classe 1 ^{re} classe
Instituteur ou institutrice.	1 ^{re} classe 2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe	2 ^e classe 3 ^e classe 4 ^e classe 5 ^e classe 6 ^e classe
Stagiaire.		Stagiaire.

Les instituteurs, tels qu'ils auront été reclassés dans la hiérarchie fixée par le présent arrêté, conserveront dans leurs nouveaux grades et classes, l'ancienneté qu'ils ont acquise aux mêmes grades et classes dans l'ancien cadre, exception faite pour les instituteurs principaux de 2^e et 3^e classes et les instituteurs ordinaires de 2^e classe.

La situation des fonctionnaires qui auraient bénéficié d'avancement postérieurement à la date de mise en application du présent arrêté, sera révisée par la commission de classement prévue à l'arrêté du 2 octobre 1933.

ART. 18. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions organiques antérieures contraires concernant le personnel européen de l'Enseignement du Togo et notamment l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933, entrera en vigueur pour compter du 1^{er} mai 1943 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par radiotélégramme n° 108 du 15 mai 1946 du Ministre de la France d'outre-mer.

ARRETE N° 396 P. du 21 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo;

Vu le radiotélégramme n° 108 du 15 mai 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 18 de l'arrêté n° 267, P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo est abrogé et remplacé par le suivant :

(Art. 18 *nouveau*) — « Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions organiques antérieures contraires concernant le personnel du cadre local européen de l'Enseignement du Togo et notamment l'arrêté n° 609 du 12 octobre 1933, entrera en vigueur, au point de vue exclusif de l'ancienneté pour compter du 1^{er} »

« mai 1943 et au point de vue de la solde pour compter du 15 avril 1945 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ».

Lomé, le 21 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

ARRETE N° 268/P. du 28 mai 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 32 du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo et les actes modificatifs;

Vu l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre supérieur de l'Enseignement au Togo;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire est attribué par arrêté du Commissaire de la République aux instituteurs du cadre local supérieur qui ont montré des aptitudes spéciales à la direction des secteurs scolaires, ou des écoles primaires supérieures, et remplissant les conditions suivantes :

Etre au moins de 4^e classe;

Avoir accompli au moins 4 ans de services effectifs en Afrique occidentale française ou au Togo;

Etre l'objet d'une proposition de la part d'une commission d'examen constituée à cet effet.

Le nombre maximum des certificats d'aptitude à délivrer est fixé en principe chaque année par arrêté du Commissaire de la République. Un quart au moins du nombre fixé est réservé soit aux candidats titulaires d'un certificat de licence, lettres ou sciences, soit aux candidats ayant effectué une quatrième année d'école normale, soit aux candidats chargés antérieurement de cours complémentaires dans la métropole ou déclarés admissibles au concours d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire métropolitain ou inspecteur primaire en A.O.F.

ART. 2. — La commission d'examen chargée d'établir les propositions en vue de l'attribution de ce diplôme est réunie par une décision du Commissaire de la République publiée au *journal officiel*.

Le Chef du Service de l'Enseignement établit la liste des instituteurs dont il propose la candidature et fournit en même temps pour chaque candidat un rapport détaillé concernant la façon de servir de l'intéressé, son genre de vie, son état de santé, son activité physique, ses relations avec l'Administration, ses compétences administratives et tous autres renseignements susceptibles d'éclairer la commission.

ART. 3. — La commission d'examen comprend :

Président :

Le Secrétaire Général ou à défaut un Administrateur en Chef ou de 1^{re} classe des colonies.

Membres :

Le Chef du service de l'Enseignement;

Un Administrateur des Colonies;

Le Chef du Bureau du Personnel.

Après examen des dossiers, cette commission présente ses propositions au Commissaire de la République qui procède par arrêté à l'attribution du diplôme.

Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire permet la nomination des instituteurs du cadre local supérieur dans le cadre des instituteurs du degré complémentaire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1945.

J. NOUTARY.

Approuvé par radiotélégramme n° 108 du 15 mai 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer.

ARRETE N° 425 P. du 28 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et tous actes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs;

Vu l'acte dit « loi du 3 août 1943 » relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 réorganisant le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo;

Vu l'arrêté n° 268/P. du 28 mai 1945 créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur du degré complémentaire;

Vu l'arrêté n° 396/P. du 21 mai 1946 modifiant l'article 18 de l'arrêté n° 267/P. du 28 mai 1945 susvisé;

Vu le radiotélégramme n° 108 du 15 mai 1946 du Ministre de la France d'Outre-Mer;

Le conseil privé entendu;